

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-047

R-3989-2016

13 avril 2017

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale et sur les demandes d'ordonnance de  
traitement confidentiel**

*Demande d'investissement du Transporteur relative à la  
construction du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV et  
de ses lignes d'alimentation*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation pour construire les immeubles et les actifs requis pour l'implantation du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation ainsi que pour la réalisation de travaux connexes (le Projet).

[2] Le Projet vise à assurer la pérennité de l'alimentation en électricité de la charge actuellement desservie par le poste Bourdais à 69-25 kV, dont la majorité des équipements ont dépassé la fin de leur durée de vie utile. Il s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ».

[3] D'un coût total de 41,3 M\$, le Projet consiste principalement à construire un nouveau poste à 230-25 kV et deux courtes lignes à 230 kV pour son raccordement au réseau de transport, en remplacement du poste Bourdais et des deux lignes à 69 kV qui l'alimentent. La mise en service du nouveau poste est prévue pour le mois d'octobre 2019.

[4] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document montrant le schéma de liaison et le schéma unifilaire relatifs au Projet<sup>1</sup>. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ce document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée.

[5] De même, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, deux documents montrant respectivement les coûts annuels et les coûts détaillés du Projet<sup>3</sup>. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

[6] De plus, le Transporteur soumet une proposition de suivi, dans le cadre de ses rapports annuels, qui serait applicable au Projet.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0005 (pièce confidentielle).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièces B-0008 et B-0007, respectivement (pièces confidentielles).

[7] Le 21 décembre 2016, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 17 février 2017 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 24 février 2017 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires.

[8] Le 22 décembre 2016, le Transporteur confirme à la Régie que l'avis aux personnes intéressées a également été diffusé sur son site internet.

[9] Le 26 janvier 2017, la Régie transmet au Transporteur sa demande de renseignements n° 1, à laquelle ce dernier répond le 10 février 2017. Le Transporteur demande également qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit rendue à l'égard de certains des renseignements fournis dans cette réponse.

[10] Le 20 février 2017, la Régie adresse au Transporteur sa demande de renseignements n° 2. Cette demande est transmise sous pli confidentiel, étant donné qu'elle porte sur des renseignements visés par la demande d'ordonnance du Transporteur. Ce dernier y répond, sous pli confidentiel, le 27 février 2017. N'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées au sujet de la Demande, la Régie entame dès lors son délibéré.

[11] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur le traitement confidentiel de certains documents.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[12] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1)(5<sup>o</sup>) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement).

---

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[13] Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit également les renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation.

### 3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

#### 3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[14] Situé dans la région de la Mauricie, le poste Bourdais à 69-25 kV dessert l'ensemble de la municipalité régionale de comté de Mékinac. Le Transporteur souligne qu'étant donné sa localisation et son éloignement, le poste Bourdais a une relève quasi-inexistante en provenance des postes avoisinants, soit les postes Turcotte et du Rocher<sup>5</sup>.

[15] Les prévisions de charge que le poste Bourdais, et éventuellement le nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV, auront à alimenter pour la période de 2016 à 2030 sont présentées au tableau 1.

**TABLEAU 1**  
**ÉVOLUTION DE LA CHARGE DES POSTES BOURDAIS ET DE MÉKINAC**

Poste	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	29-30	30-31
Bourdais à 69-25 kV	48,9	49,3	49,6	49,8												
Mékinac à 230-25 kV					49,7	50,0	50,2	50,4	50,5	50,7	50,8	50,9	51,0	51,1	51,1	51,2

Source : Pièce [B-0015](#), p. 4, R1.3, tableau R-1.3.

<sup>5</sup> Pièce [B-0015](#), p. 4, R1.3.

[16] Le poste Bourdais à 69-25 kV est équipé de trois transformateurs de puissance dont les puissances et les impédances sont différentes, faisant en sorte que sa configuration n'est pas conforme aux normes actuelles. Ces transformateurs, d'une puissance respective de 33 MVA, 22,5 MVA et 20 MVA, confèrent à ce poste une capacité limite de transformation (CLT) de 54 MVA<sup>6</sup>.

[17] De même, la section à 69 kV du poste Bourdais ne possède pas de disjoncteur à 69 kV et ne répond pas aux normes en vigueur. Cette situation fait en sorte qu'en cas de bris ou de maintenance, le retrait de certains équipements, tel un sectionneur à 69 kV, peut entraîner un retrait du jeu de barre et causer une perte de charge prolongée.

[18] Le poste Bourdais est alimenté à 69 kV par la centrale du Rocher-de-Grand-Mère et le poste source des Hêtres à 230-69 kV, auxquels il est relié par l'intermédiaire de deux lignes monoterms à 69 kV empruntant des tracés distincts. Ces lignes sont branchées en dérivation des lignes raccordant la centrale du Rocher-de-Grand-Mère au poste Turcotte.

[19] Une de ces deux lignes à 69 kV est vétuste. D'une longueur de 27 km, elle comporte une section de 11 km en acier, construite en 1916, et une autre de 16 km en portique de bois, datant de 1967. Cette ligne nécessite des travaux majeurs, notamment le remplacement des portiques de bois, du conducteur sur l'ensemble de la longueur de la ligne et des isolateurs, afin d'en assurer la pérennité.

[20] La deuxième ligne d'alimentation a été construite en 1997 avec des traverses en bois. Les distances de dégagement électrique par rapport au sol y sont minimales pour une ligne à 69 kV.

[21] Le Projet vise à remplacer le poste Bourdais et ses lignes d'alimentation par la construction d'un nouveau poste de transport et de ses lignes d'alimentation.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0015](#), p. 3, R1.1.

### 3.2 DESCRIPTION DU PROJET

[22] Le Projet consiste à construire le poste de Mékinac à 230-25 kV sur un nouvel emplacement et à le raccorder, à l'aide de deux courtes lignes, en dérivation à deux des lignes de transport à 230 kV reliant les centrales du Haut-Saint-Maurice au poste de Trois-Rivières.

[23] Les travaux associés au Projet sont les suivants :

- construction du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV;
- construction de deux lignes à 230 kV, d'une longueur d'environ 250 m chacune, en dérivation des circuits 2331 et 2358 reliant le poste de La Tuque au poste de Trois-Rivières;
- démantèlement du poste Bourdais à 69-25 kV et de ses deux lignes d'alimentation;
- modifications mineures des protections aux postes de La Tuque, de Trois-Rivières et à ceux des centrales Beaumont et de la Tranche;
- travaux requis sur le réseau de télécommunication.

[24] Le nouveau poste à 230-25 kV sera situé sur le chemin du Ruisseau-Le Bourdais, à proximité du corridor de lignes de transport à 230 kV traversant la municipalité de Saint-Tite. Cette localisation répond aux attentes exprimées par le milieu, selon le Transporteur.

[25] Le poste sera équipé de deux transformateurs à 230-25 kV de 66 MVA, qui lui confèreront une CLT de 91 MVA<sup>7</sup>. Il comportera huit départs à 25 kV, dont cinq serviront à l'alimentation de la charge, deux alimenteront chacun une batterie de condensateurs de six Mvar et un dernier qui sera dédié à un câble de relève en distribution.

[26] Les deux courtes lignes à 230 kV à construire seront supportées par deux nouveaux pylônes à treillis en acier simple terne, à la sortie du nouveau poste. Leur raccord en dérivation des deux lignes existantes La Tuque – Trois-Rivières nécessitera en plus le remplacement de quatre pylônes de ces lignes.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0015](#), p. 3, R1.2.1.

[27] À la suite de la mise en service du nouveau poste de Mékinac, le Transporteur démantèlera le poste Bourdais et les deux lignes à 69 kV qui l'alimentent, lorsque le Distributeur<sup>8</sup> aura complété le transfert de la totalité de la charge sur le nouveau poste.

[28] L'implantation du nouveau poste de Mékinac requiert aussi de modifier les protections de chacun des postes de la Tuque et de Trois-Rivières de même que de ceux des centrales Beaumont et de la Trenché, afin de procéder à l'ajout de télédéclenchement, de téléblocage et d'un lien de télécommunication. Ces modifications seront réalisées à l'intérieur des bâtiments de commande existants.

[29] Les travaux de télécommunication requièrent l'installation d'un nouveau câble de garde à fibres optiques de 250 m entre le poste de Mékinac et le point de dérivation sur le réseau à 230 kV La Tuque – Trois-Rivières, de même que l'installation d'équipements optoélectroniques et de multiplexeurs au poste de Mékinac.

[30] Le calendrier de réalisation du Projet prévoit la mise en service du nouveau poste au mois d'octobre 2019, le démantèlement du poste Bourdais au mois de décembre 2020 et celui des lignes à 69 kV au mois de mai 2021.

### **3.3 JUSTIFICATION DU PROJET**

[31] La vétusté du poste Bourdais et de ses lignes d'alimentation constitue l'élément déclencheur du Projet. La justification du Projet s'appuie sur la grille d'analyse du risque des équipements qui permet au Transporteur de déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions, suivant la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur*.

[32] Le poste Bourdais a été mis en service en 1968. La majorité de ses équipements ont dépassé la fin de leur durée de vie utile et d'importants travaux doivent y être réalisés à court terme, notamment sur les transformateurs, les disjoncteurs réenclencheurs, le jeu de barres à 25 kV et les services auxiliaires, afin d'assurer la pérennité du poste.

---

<sup>8</sup> Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.



[33] Les transformateurs de puissance T2 et T3, notamment, sont âgés de 39 et 51 ans respectivement, comparativement à une durée de vie utile de 40 ans pour des transformateurs de cette catégorie. Le Transporteur précise que le transformateur de puissance T1, âgé de 11 ans, sera récupéré dans la banque d'appareillage.

[34] En ce qui a trait aux équipements à 25 kV, les disjoncteurs et la majorité des transformateurs de mesure sont âgés de plus de 34 ans, comparativement à une durée de vie utile de 25 à 30 ans, et les deux tiers des sectionneurs ont également dépassé leur durée de vie utile.

[35] De plus, la ligne d'alimentation 671 à 69 kV est vétuste. Les supports de bois, sur 16 km, le conducteur, sur 27 km, et des isolateurs ont tous dépassé leur durée de vie utile.

[36] Le Transporteur précise qu'outre les travaux majeurs requis pour assurer la pérennité du poste Bourdais, il devrait agrandir ce dernier pour remédier à sa configuration désuète, qui ne correspond pas aux normes actuelles.

[37] En comparaison, le Transporteur souligne que le recours à la construction d'un nouveau poste, sur un nouvel emplacement et à un niveau de tension différent, permettrait d'assurer l'alimentation fiable de sa clientèle, dans le respect des normes et guides techniques en vigueur. Il précise que l'emplacement du poste de Mékinac a été optimisé afin de limiter la longueur de ses lignes d'alimentation à un très court raccordement, en remplacement de près de 48 km de lignes à 69 kV existantes, érigées sur portiques de bois et structures d'acier.

### **3.4 SOLUTIONS ENVISAGÉES**

[38] Le Transporteur a étudié deux solutions afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en électricité de la charge actuellement desservie par le poste Bourdais et de maintenir la fiabilité du service de transport :

- Solution 1 - Construction du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation;

- Solution 2 – Reconstruction du poste Bourdais à 120-69-25 kV et d'une de ses lignes d'alimentation.

[39] La solution 1, retenue par le Transporteur, implique le remplacement du poste Bourdais et de ses lignes d'alimentation.

[40] Tel que mentionné précédemment, cette solution consiste en la construction du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV sur un nouvel emplacement, à proximité d'un corridor de lignes à 230 kV, et de deux courtes lignes à 230 kV pour son raccordement. Le nouveau poste sera composé de deux transformateurs de puissance normalisés de 66 MVA<sup>9</sup>, d'une section à haute tension minimisant le retrait d'équipements en cas de bris ou de maintenance et de huit départs à 25 kV. La CLT du poste sera de 91 MVA.

[41] Cette solution permet d'effectuer l'intervention requise en pérennité et de rendre les installations du Transporteur conformes aux normes en vigueur. Elle permet également de démanteler le poste Bourdais, situé à proximité de résidences, de même que ses deux lignes d'alimentation à 69 kV qui traversent la municipalité de Saint-Tite et dont l'une est vétuste.

[42] La solution 2 consiste à reconstruire le poste Bourdais sur son emplacement actuel. La nouvelle installation comporterait trois transformateurs à 120-69-25 kV de 22,5 MVA chacun et huit départs à 25 kV. La CLT du poste serait alors portée de 54 MVA à 62 MVA<sup>10</sup>.

[43] Le Transporteur prévoit, dans le cadre de cette dernière solution, l'installation de transformateurs à double enroulement pour permettre la conversion éventuelle, de 69 kV à 120 kV, de l'alimentation du poste. Il justifie ce choix par la possibilité de maintenir à moindre coût l'alimentation du poste à 69 kV, tout en permettant sa conversion éventuelle

---

<sup>9</sup> Le Transporteur précise avoir privilégié l'installation de transformateurs de 66 MVA plutôt que de 47 MVA, aussi normalisés, compte tenu que leur coût d'acquisition est sensiblement identique. Voir la pièce [B-0015](#), p. 3 et 4, R1.2.2 et R1.2.3.

<sup>10</sup> Pièce [B-0015](#), p. 5, R2.1.

à 120 kV. Toutefois, il confirme avoir considéré, dans sa comparaison économique, l'alimentation à 69 kV du poste Bourdais sur l'ensemble de la période de 2016 à 2059. Il précise que des travaux additionnels, associés à la conversion d'une des deux lignes d'alimentation, seraient requis pour permettre l'alimentation à 120 kV du poste Bourdais<sup>11</sup>.

[44] La solution 2 implique le maintien des deux lignes d'alimentation à 69 kV dans le paysage de la municipalité de Saint-Tite et la reconstruction, nécessaire en raison de sa vétusté, de la ligne 671 sur l'ensemble de sa longueur, soit 27 km.

[45] Finalement, elle implique l'agrandissement du poste Bourdais, rendu nécessaire pour l'ajout de disjoncteurs à 69 kV afin de normaliser la section à haute tension du poste.

[46] Par ailleurs, le Transporteur précise avoir également envisagé une piste de solution à 120-25 kV, plutôt qu'à 120-69-25 kV. Mais cette solution n'a pas été retenue, car elle aurait été plus chère que la solution 2 et aurait nécessité les travaux supplémentaires suivants :

- remplacement des lignes 671 et 672 à 69 kV par une nouvelle ligne biterne à 120 kV provenant du poste source des Hêtres et dont le tracé, possiblement plus long que la ligne vétuste 671 à remplacer, resterait à déterminer;
- ajout de deux départs de ligne à 120 kV au poste des Hêtres;
- réorganisation possible des lignes à 69 kV au poste des Hêtres;
- démantèlement de la ligne 672<sup>12</sup>.

[47] Le tableau 2 présente la comparaison économique des deux solutions envisagées.

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0015](#), p. 5, R2.2.1 et R2.2.2.

<sup>12</sup> Pièce [B-0015](#), p. 6, R2.3.

**TABLEAU 2**  
**COMPARAISON ÉCONOMIQUE DES SOLUTIONS**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS ACTUALISÉS 2016)**

	<b>Solution 1</b> Construction du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation	<b>Solution 2</b> Reconstruction du poste Bourdais à 120-69-25 kV et d'une de ses lignes d'alimentation
<b>HQT</b>		
Investissements (poste et ligne)	40 484	57 679
Réinvestissements	473	0
Valeurs résiduelles	(1 270)	(3 880)
Taxes	2 770	4 210
Pertes électriques différentielles	-	4 821
<b>Coûts globaux actualisés HQT (CGA)</b>	<b>42 457</b>	<b>62 830</b>
<b>HQD</b>		
Investissements	5 138	5 138
Réinvestissements	2 011	2 011
Valeurs résiduelles	(1 180)	(1 180)
Taxes	355	355
<b>Coûts globaux actualisés HQT (CGA)</b>	<b>6 324</b>	<b>6 324</b>
<b>Coûts globaux actualisés totaux (CGA)</b>	<b>48 781</b>	<b>69 154</b>

Source : Pièce [B-0004](#), p. 16, tableau 3.

[48] La solution 2 présente un coût supérieur à la solution 1 à l'égard des investissements requis et des pertes électriques. Les résultats de l'analyse économique réalisée par le Transporteur démontrent que les coûts globaux actualisés de la solution 1 sont inférieurs à ceux de la solution 2 et confirment le choix de la solution 1 pour le Projet.

### 3.5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[49] Le coût total du Projet du Transporteur s'élève à 41,3 M\$. Le tableau 3 présente la ventilation des coûts des travaux pour les phases avant-projet et projet.

**TABLEAU 3**  
**COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)**

Total lignes, postes et télécommunications	
<b>Coûts de l'avant-projet</b>	
<b>Sous-total</b>	<b>1 940,6</b>
<b>Coûts du projet</b>	
Ingénierie, approvisionnement et construction	35 334,1
Client	2 157,0
Frais financiers	1 866,9
<b>Sous-total</b>	<b>39 358,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>41 298,6</b>

Source : Pièce [B-0004](#), p. 17, tableau 4.

[50] Le Transporteur présente la version détaillée de ces coûts, de même que les coûts annuels, sous pli confidentiel<sup>13</sup>.

[51] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>14</sup>

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>15</sup>.

[52] Le Transporteur soumet que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas il doit obtenir une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun.

<sup>13</sup> Pièces B-0007 et B-0008, respectivement (pièces confidentielles).

<sup>14</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

<sup>15</sup> [REDACTED].

[53] Le Transporteur souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

### 3.5.1 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[54] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt à la Régie de son rapport annuel en vertu de l'article 75 de la Loi. Il soumet qu'il présentera le suivi des coûts réels du Projet, selon les indications de la Régie, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 4 de la pièce B-0004 ou, sous pli confidentiel, sous la même forme détaillée que celle, déposée sous pli confidentiel, du tableau 1 de la pièce B-0007<sup>16</sup> intitulé *Coût des travaux avant-projet et projet par élément*<sup>17</sup>.

### 3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[55] Tel que mentionné précédemment, les investissements de 41,3 M\$ relatifs au Projet relèvent de la catégorie « maintien des actifs ». Le Transporteur rappelle que les coûts de cette catégorie permettent d'assurer le bon fonctionnement du réseau et le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable et que la Régie a déjà indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces ajouts au réseau<sup>18</sup>.

[56] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts du Projet, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics.

[57] Les résultats sont présentés sur des périodes de 20 et de 45 ans, conformément à la décision D-2003-68<sup>19</sup>. Le Transporteur précise que la durée de vie de 45 ans est établie à partir de la durée de vie moyenne des immobilisations du Projet, laquelle tient compte de la révision à la hausse des durées de vie utile des lignes aériennes de transport aux fins

---

<sup>16</sup> Pièce B-0007 (pièce confidentielle).

<sup>17</sup> Pièces [B-0002](#), p. 3, et [B-0004](#), p. 19.

<sup>18</sup> Le Transporteur renvoie à la page 297 de la décision [D-2002-95](#) rendue dans le dossier R-3401-98.

<sup>19</sup> Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#).

réglementaires, autorisée par la Régie dans sa décision D-2015-189<sup>20</sup>, passant de 50 à 70 ans pour les lignes de moins de 315 kV<sup>21</sup>.

[58] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 3,1 M\$ sur une période de 20 ans et de 2,0 M\$ sur une période de 45 ans, soit un impact de 0,1 % sur chacune de ces périodes par rapport aux revenus requis de l'année 2016 approuvés par la Régie.

### **3.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT**

[59] Selon le Transporteur, le projet de construction du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation permettra de remplacer des installations pour la plupart vétustes, tout en ayant des répercussions positives sur la continuité du service aux clients et sur la fiabilité du réseau de transport, notamment par la diminution importante de la longueur des lignes d'alimentation du nouveau poste par rapport à celles à 69 kV du poste Bourdais.

[60] De plus, le Projet permettra au Transporteur d'exploiter le réseau de transport conformément aux normes en vigueur.

[61] Pour ces raisons, le Transporteur estime que le Projet aura ainsi un impact positif sur la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport, en lien avec les objectifs visés.

### **3.8 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

[62] Le Transporteur devra obtenir, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>22</sup>, un certificat d'autorisation émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cette fin, en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de*

---

<sup>20</sup> Dossier R-3927-2015, [décision D-2015-189](#), p. 26.

<sup>21</sup> Pièce [B-0015](#), p. 7, R3.1.

<sup>22</sup> [RLRQ, c. Q-2, art. 22](#).

*l'environnement*<sup>23</sup>, il devra fournir un certificat de la municipalité locale où est localisé le Projet, attestant que ce dernier ne contrevient à aucun règlement municipal.

[63] Le Transporteur devra également obtenir un avis de conformité de la municipalité régionale de comté où sera situé le futur poste, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>24</sup>.

[64] Enfin, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise pour l'implantation du nouveau poste et de la nouvelle ligne situés en zone verte protégée, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>25</sup>.

## 4. CONCLUSIONS

### 4.1 PROJET

[65] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation de réaliser le Projet.

[66] Elle constate que le Projet est nécessaire afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en électricité de la charge actuellement desservie par le poste Bourdais à 69-25 kV, compte tenu de la vétusté de ce dernier et d'une de ses lignes d'alimentation à 69 kV.

[67] La réalisation du Projet permettra la mise à niveau des installations du Transporteur aux normes en vigueur, entraînant des répercussions positives sur l'exploitation du réseau de transport. De plus, la diminution substantielle de la longueur des nouvelles lignes à 230 kV, par rapport à celles à 69 kV qu'elles remplacent, apportera une plus grande fiabilité d'alimentation au nouveau poste et favorisera une fiabilité accrue du réseau de transport.

---

<sup>23</sup> RLRQ, c. Q-2, r. 3, art. 8.

<sup>24</sup> [RLRQ, c. A-19.1](#), art. 149 et suivants.

<sup>25</sup> [RLRQ, c. P-41.1](#).



[68] La Régie constate que la réalisation du Projet aura un impact positif sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec une incidence limitée sur les tarifs.

**[69] En conséquence, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.**

[70] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et s'il obtient l'autorisation du conseil d'administration à cet égard. Dans un tel cas, la Régie souhaite en être informée sans délai.

**[71] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035<sup>26</sup>, dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.**

**[72] La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 4 de la pièce B-0004 et des coûts totaux par type d'équipement indiqués à la ligne « TOTAL » du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>27</sup>.**

**[73] La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 4.2 de la présente décision.**

**[74] Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.**

---

<sup>26</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#).

<sup>27</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

## 4.2 DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[75] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005, soit les schémas unifilaire et de liaison relatifs au Projet, sans restriction quant à la durée<sup>28</sup>.

[76] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086<sup>29</sup> et D-2016-091<sup>30</sup> de la Régie. Il dépose également une affirmation solennelle de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie<sup>31</sup>. Monsieur Bujold allègue notamment que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée, sans restriction quant à la durée.

**[77] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Patrick Bujold et ceux énoncés dans sa décision D-2016-106<sup>32</sup>, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à sa durée.**

[78] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0009 et des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0002](#), par. 8 et conclusions de la demande d'autorisation.

<sup>29</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

<sup>30</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

<sup>31</sup> Pièce [B-0002](#), p. 6.

<sup>32</sup> Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 23 à 25.

<sup>33</sup> Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 9 et conclusions de la demande d'autorisation, et [B-0004](#), p. 17.

[79] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 73 de la présente décision<sup>34</sup>, ainsi qu'à l'égard des renseignements relatifs aux coûts contenus à la pièce B-0016 et caviardés à la pièce B-0015<sup>35</sup>.

[80] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec. Monsieur Albert allègue que, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment, en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible<sup>36</sup>.

**[81] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Mario Albert et ceux énoncés dans ses décisions D-2016-091<sup>37</sup> et D-2016-106<sup>38</sup>, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007, B-0008 et B-0016 et des renseignements qu'elles contiennent, des renseignements caviardés aux pièces B-0009 et B-0015, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi selon les exigences énoncées au paragraphe 73 de la présente décision.**

**[82] Pour les mêmes raisons, la Régie émet une telle ordonnance, pour la même durée, à l'égard des pièces A-0008 et B-0019 et des renseignements qu'elles contiennent et à l'égard des renseignements caviardés à la pièce A-0007.**

---

<sup>34</sup> Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 10 et conclusions de la demande d'autorisation, et [B-0004](#), p. 19.

<sup>35</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>36</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

<sup>37</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

<sup>38</sup> Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 17 à 22.

[83] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée aux paragraphes 81 et 82 de la présente décision soit versée au dossier public dans le délai prévu à la présente décision.**

[84] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le Projet relatif à la construction du nouveau poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation, tel que décrit par le Transporteur;

**DEMANDE** au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée;
- des pièces A-0008, B-0007, B-0008, B-0016 et B-0019 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces A-0007, B-0009 et B-0015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet selon les exigences énoncées au paragraphe 73 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet;

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5<sup>o</sup>) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 72 et 73 de la présente décision;
- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances, tel que précisé au paragraphe 74 de la présente décision.

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**